



---

**Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris  
sur sa sixième session, tenue à Bakou  
du 11 au 24 novembre 2024**

**Additif**

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence  
des Parties agissant comme réunion des Parties  
à l'Accord de Paris à sa sixième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord  
de Paris à sa sixième session**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
<a href="#">16/CMA.6</a>	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques .....	3
<a href="#">17/CMA.6</a>	Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris .....	10
<a href="#">18/CMA.6</a>	Programme de mise en œuvre des technologies .....	11
<a href="#">19/CMA.6</a>	Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités .....	12
<a href="#">20/CMA.6</a>	Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2024.....	16
<a href="#">21/CMA.6</a>	Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités.....	18
<a href="#">22/CMA.6</a>	Questions relatives aux impacts des mesures de riposte mises en œuvre.....	21



23/CMA.6	Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l’Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l’article 15 de l’Accord.....	30
<i>Résolution</i>		
1/CMA.6	Expression de gratitude au Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan et à la population de la ville de Bakou .....	31

## Décision 16/CMA.6

### **Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*<sup>1</sup>,

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027<sup>2</sup> et des progrès réalisés par le Conseil consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques en vue de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;

2. *Adopte* le Règlement intérieur du Conseil consultatif du Réseau de Santiago, tel qu'il figure à l'annexe ;

3. *Remercie* les organisations, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes qui ont contribué à l'exécution du plan de travail glissant du Comité exécutif pour la période 2023-2027, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts thématiques, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui sont devenus membres du Réseau de Santiago ou ont fait part de leur souhait de le devenir ;

4. *Prie* les organes subsidiaires de poursuivre l'examen du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago<sup>3</sup> et l'examen de 2024 du Mécanisme international de Varsovie à leurs soixante-deuxièmes sessions respectives (juin 2025) en vue de recommander à l'organe directeur ou aux organes directeur un ou des projets de décision sur la question, pour examen et adoption à la session ou aux sessions qui se tiendront en novembre 2025 ;

5. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa septième session (novembre 2025)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

<sup>2</sup> FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

<sup>3</sup> FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

<sup>4</sup> Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

## Annexe

# Règlement intérieur du Conseil consultatif du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques\*

## I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Conseil consultatif du Réseau de Santiago (le « Conseil consultatif ») conformément à la décision 12/CMA.4, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 11/CP.27, à la décision 6/CMA.5, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 2/CP.28, ainsi qu'à toute autre décision pertinente de l'organe directeur ou des organes directeurs.

## II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement :

a) Les termes « Coprésidents » et « Coprésidentes » désignent les membres du Réseau de Santiago élus Coprésidents ou Coprésidentes du Conseil consultatif du Réseau de Santiago ;

b) Le terme « secrétariat » désigne le secrétariat hébergé par une organisation visé au paragraphe 3 a) de la décision 12/CMA.4, approuvée par la Conférence des Parties par la décision 11/CP.27, ainsi que dans le mandat du Réseau de Santiago, qui figure à l'annexe I de ces décisions.

## III. Composition

3. Afin de parvenir à une composition juste et équilibrée et compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Conseil consultatif est composé des membres suivants :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un des petits États insulaires en développement ;

c) Deux membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, choisis par le Comité exécutif parmi ses membres.

4. Le Conseil consultatif compte également trois autres membres, un(e) représentant(e) du Groupe Femmes et genre, un(e) représentant(e) d'organisations de peuples autochtones et un(e) représentant(e) d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui peuvent participer activement à ses délibérations.

5. Les membres et les représentant(e)s sont élus au Conseil consultatif pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

6. La moitié des membres élus en 2023 exercent un mandat de trois ans et l'autre moitié un mandat de deux ans, après quoi le ou les organes directeurs élisent chaque année la moitié des membres pour un mandat de deux ans.

---

\* Reproduit tel qu'il a été adopté par le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à sa troisième réunion, le 6 septembre 2024, ce texte n'a pas été revu par les services d'édition.

7. Les membres du Conseil consultatif demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
8. Le mandat d'un membre du Conseil consultatif débute à la première réunion de l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève.
9. Si un membre du Conseil consultatif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, le groupe régional ou le collectif auquel ce membre appartient – ou le Comité exécutif, si le membre a été désigné par lui – peut, en raison de l'imminence de la session suivante de l'organe directeur ou des organes directeurs, décider de nommer un autre membre (présenté par le groupe ou collectif concerné) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat.
10. Si un membre est provisoirement dans l'incapacité d'assumer ses fonctions au sein du Conseil consultatif, celui-ci, à la demande dudit membre, invite le groupe ou collectif concerné, ou le Comité exécutif, à le remplacer, à titre provisoire, pour une période d'un an maximum à compter de la date à laquelle la demande a été formulée.

#### **IV. Conflits d'intérêts et confidentialité**

11. Les membres du Conseil consultatif sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.
12. Les membres du Conseil consultatif s'abstiennent de divulguer toute information confidentielle dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, et ce, même après la fin de leur mandat, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en application de la législation nationale.

#### **V. Dispositions relatives à la présidence**

13. Le Conseil consultatif élit chaque année, parmi ses membres, deux Coprésidents ou Coprésidentes pour un mandat d'un an.
14. Si l'un des Coprésident(e)s ou les deux ne sont pas en mesure d'assister à une réunion, le Conseil consultatif désigne un ou des membres pour assumer les fonctions de Coprésident(e)s.
15. Si un Coprésident ou une Coprésidente n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Conseil consultatif élit un(e) remplaçant(e) pour la période restant à courir.
16. Les Coprésident(e)s s'emploient ensemble à présider les réunions du Conseil consultatif et les travaux intersessions connexes. Ils/Elles déclarent notamment l'ouverture et la clôture des réunions, veillent au respect du présent règlement intérieur, accordent le droit de parole et annoncent les décisions. Les Coprésident(e)s statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, ont pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre lors des réunions.
17. Les Coprésident(e)s se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Conseil consultatif et se répartissent les tâches entre eux (elles).
18. Les Coprésident(e)s ou tout membre désigné par le Conseil consultatif font rapport à l'organe directeur ou aux organes directeurs au nom du Conseil consultatif.
19. Les Coprésident(e)s ou tout membre désigné par le Conseil consultatif représente celui-ci aux réunions externes et lui rend compte de ces réunions.
20. Les Coprésident(e)s peuvent également déléguer conjointement des tâches aux membres du Conseil consultatif dans le but d'accélérer les travaux de celui-ci et de les faire progresser.

21. Le Conseil consultatif peut attribuer d'autres fonctions et confier d'autres responsabilités aux Coprésident(e)s.

22. Les Coprésident(e)s, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent sous l'autorité du Conseil consultatif.

## **VI. Sous-comités et groupes d'experts**

23. Selon que de besoin, le Conseil consultatif peut constituer des sous-comités, des groupes d'experts, des groupes de travail ou des équipes spéciales pour effectuer les tâches particulières qu'il leur confie ou pour fournir des conseils d'experts afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

24. Lors de la constitution de sous-comités, de groupes d'experts, de groupes de travail ou d'équipes spéciales, le Conseil consultatif détermine un nombre approprié de participants et veille à ce que ceux-ci soient dotés des compétences voulues dans le domaine de travail concerné.

## **VII. Secrétariat**

25. Le Directeur ou la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago fait office de Secrétaire du Conseil consultatif.

26. Le ou la Secrétaire est chargé(e) de faciliter l'exécution des tâches suivantes et de les appuyer :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil consultatif, notamment en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;

b) Gérer les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires à l'archivage et à la conservation des documents de réunion ;

c) Rendre publics les documents des réunions du Conseil consultatif, à moins que celui-ci n'en décide autrement ;

d) Suivre l'application des décisions et des mesures prises par le Conseil consultatif et rendre compte de la suite donnée à ces mesures.

27. En outre, le ou la Secrétaire facilite l'appui dont le Conseil consultatif peut avoir besoin ou que l'organe directeur ou les organes directeurs peuvent demander en ce qui concerne le Conseil consultatif.

## **VIII. Réunions**

28. Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, si possible à l'occasion des réunions du Comité exécutif, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins.

29. Le Conseil consultatif tient ses réunions au siège du secrétariat du Réseau de Santiago, à moins qu'il n'en décide autrement et sous réserve que les dispositions nécessaires soient prises, et peut tenir des réunions en format hybride (en présentiel et en ligne). Pour les réunions qui ne se tiennent pas au secrétariat du Réseau de Santiago, il doit être tenu compte, lors du choix du lieu, du coût et des avantages d'une rotation des lieux de réunion, en particulier ceux situés dans des pays en développement, de la possibilité de faciliter la participation des principales parties prenantes, ainsi que du lieu des réunions du Comité exécutif.

30. Le Conseil consultatif peut, à titre exceptionnel, décider de tenir des réunions en ligne lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, sur proposition des Coprésident(e)s et après concertation avec lui.

31. Lorsqu'il organise des réunions en ligne, le Conseil consultatif tient compte des modalités de travail propres à ces réunions, y compris en déterminant les horaires de manière juste et équilibrée en fonction des fuseaux horaires des membres, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres.

32. À la première réunion de chaque année civile, les Coprésident(e)s proposent un calendrier des réunions pour l'année en question.

33. À chacune de ses réunions, le Conseil consultatif confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.

34. S'il convient de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les Coprésident(e)s, après avoir consulté le Conseil consultatif, chargent le secrétariat d'aviser les membres, les représentant(e)s et les observateurs ou observatrices de toute modification des dates de réunion prévues et/ou de l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, la convocation est envoyée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

## **IX. Quorum**

35. Le quorum est atteint lorsque 10 au moins des membres du Conseil consultatif, tels que définis au paragraphe 3, sont présents à la réunion. Les membres qui participent à distance aux réunions sont pris en compte dans le calcul du quorum. Avant le début de chaque réunion, il convient de vérifier que le quorum est atteint.

36. Immédiatement avant l'adoption de toute décision par le Conseil consultatif, les Coprésident(e)s vérifient que le quorum est atteint.

37. Tout membre peut demander que le quorum soit vérifié avant le début d'une réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Conseil consultatif.

## **X. Ordre du jour et documents de réunion**

38. Avec l'aide du secrétariat, les Coprésident(e)s établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et un projet de rapport sur les travaux de la réunion.

39. Les membres et les représentant(e)s peuvent proposer, par écrit, au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci. Le secrétariat incorpore ces ajouts ou modifications dans une version révisée de l'ordre du jour provisoire, qu'il établit avec l'accord des Coprésident(e)s.

40. Le secrétariat communique aux membres et aux représentant(e)s du Conseil consultatif la version révisée de l'ordre du jour provisoire de la réunion, quatre semaines au moins avant celle-ci. La version révisée de l'ordre du jour provisoire peut être communiquée après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

41. Sauf décision contraire des Coprésident(e)s, les documents destinés à une réunion du Conseil consultatif devraient, dans la mesure du possible, être affichés sur le site Web du Réseau de Santiago au moins deux semaines avant la réunion.

42. Le Conseil consultatif adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

43. Avant la fin de chaque réunion, les Coprésident(e)s présentent les projets de décision au Conseil consultatif, pour examen et approbation.

## **XI. Prise de décisions**

44. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus par les membres, tels que définis au paragraphe 3 ci-dessus.

45. Les Coprésident(e)s peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :

a) Consultant les membres, avant la réunion, au sujet des projets de document, y compris les projets de décisions ;

- b) Consultant les membres, pendant la réunion, au sujet de la question traitée ;
- c) Donnant la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus ;
- d) Reportant la décision à une réunion ultérieure afin de permettre un échange de vues plus approfondi sur la question.

46. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus demeurent vains, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

47. Les Coprésident(e)s, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres, déterminent si tout a été fait pour parvenir à un consensus.

48. Pour ce faire, les Coprésident(e)s doivent vérifier si :

- a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les Coprésident(e)s, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
- b) Le thème du projet de décision a été examiné à des réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
- c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une décision et, le cas échéant, combien d'entre eux.

49. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » désigne les membres qui participent à la réunion (en présentiel ou en ligne) à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre. Lors de la détermination de la majorité des quatre cinquièmes, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

## **XII. Prise de décisions pendant l'intersession**

50. À titre exceptionnel, le Conseil consultatif peut prendre une décision sans se réunir lorsque, de l'avis des deux Coprésident(e)s, cette décision ne devrait pas être reportée à sa réunion suivante. Dans ce cas, le secrétariat, avec l'accord des Coprésident(e)s, transmet aux membres du Conseil consultatif une proposition de décision en les invitant à l'approuver selon une procédure d'approbation tacite d'une durée déterminée (généralement 21 jours, mais en cas d'urgence, une semaine au minimum). Des copies de cette proposition doivent être fournies aux représentant(e)s pour information.

51. Les dispositions relatives au quorum et les autres règles énoncées dans le présent règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'approbation tacite susmentionnée.

52. Si aucun membre du Conseil consultatif ne formule d'objection dans le délai imparti, la décision est réputée prise à l'expiration de ce délai. Si une objection est formulée pendant le délai prescrit, les Coprésident(e)s s'efforcent de répondre directement aux préoccupations du ou des membres du Conseil consultatif ayant formulé l'objection. Si le(s) membre(s) du Conseil consultatif ayant émis une objection maintien(nen)t son (leur) objection après avoir parlé avec les Coprésident(e)s, la décision proposée est examinée par le Conseil consultatif à sa réunion suivante. Le secrétariat transmet toutes les observations et objections écrites aux membres et représentant(e)s du Conseil consultatif et notifie tous les membres et représentant(e)s des mesures prises en application des dispositions du présent paragraphe.

53. Les décisions approuvées pendant l'intersession sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Conseil consultatif.

### **XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques**

54. Le Conseil consultatif peut employer des moyens de communication électroniques pour faciliter ses travaux et prendre des décisions, conformément aux directives dont il conviendra. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien à jour d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du Conseil consultatif.

### **XIV. Participation d'observateurs/observatrices aux réunions**

55. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes aux observateurs/observatrices, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Conseil consultatif invite des expert(e)s et des représentant(e)s des organes constitués, d'organisations de la société civile et d'autres organisations, organes ou réseaux à assister à ses réunions en qualité d'observateur afin qu'ils apportent des compétences techniques et des contributions, qui alimenteront ses délibérations, selon que de besoin.

56. Le Conseil consultatif peut définir des procédures supplémentaires pour la participation des observateurs/observatrices.

### **XV. Transparence**

57. Les décisions et les produits du Conseil consultatif sont rendus publics sur le site Web du Réseau de Santiago, sauf décision contraire du Conseil consultatif.

### **XVI. Langue de travail**

58. La langue de travail du Conseil consultatif est l'anglais.

### **XVII. Modification du Règlement intérieur**

59. Les décisions visant à proposer des modifications au présent règlement intérieur, à l'exception des questions définies dans la décision [12/CMA.4](#), peuvent être prises par le Conseil consultatif par consensus, afin que celui-ci les recommande à l'organe directeur ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour examen et adoption.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*

## Décision 17/CMA.6

### Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les paragraphes 66 et 68 de la décision 1/CP.21 et les décisions 15/CMA.1, 8/CMA.2, 15/CMA.3, 19/CMA.4 et 14/CMA.5,*

1. *Se félicite* des mesures prises par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques en vue de l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027<sup>1</sup> et *prend acte* des progrès qu'ils ont accomplis dans l'exécution de leurs programmes et plans respectifs ;

2. *Se félicite* du renforcement de la collaboration et de la coordination entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment l'organisation de manifestations conjointes et l'échange systématique de retours d'information sur leurs travaux respectifs dans le cadre des activités<sup>2</sup> menées au titre de leur programme de travail conjoint pour 2023-2027, et *encourage* le Comité et le Centre-Réseau à poursuivre leur collaboration afin d'optimiser les effets de leurs travaux ;

3. *Confirme* les dispositions des paragraphes 3 à 5 de la décision 10/CP.29 ;

4. *Décide* de participer à un examen des fonctions<sup>3</sup> du Centre des technologies climatiques et à la décision de prolonger ou non le mandat de celui-ci<sup>4</sup> à sa septième session (novembre 2025), en tenant compte des conclusions des premier et deuxième examens indépendants du bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>5</sup> et des conclusions de la première évaluation périodique de l'efficacité des organes du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à ceux-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies<sup>6</sup> ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), l'examen visé au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour examen et adoption à sa septième session.

*5<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2024*

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan>.

<sup>2</sup> Dans les domaines des systèmes nationaux d'innovation, des systèmes eau-énergie-alimentation, des systèmes énergétiques, des bâtiments et des infrastructures résilientes, des entreprises et de l'industrie, et des évaluations des besoins technologiques.

<sup>3</sup> Voir décision 1/CP.16, par. 123.

<sup>4</sup> En application de la décision 2/CP.17, annexe VII, par. 23.

<sup>5</sup> Figurant dans les documents FCCC/CP/2017/3 et FCCC/CP/2021/3 respectivement.

<sup>6</sup> Figurant dans le document FCCC/SBI/2022/13.

## Décision 18/CMA.6

### Programme de mise en œuvre des technologies

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Décide* de lancer un processus visant à élaborer le programme de mise en œuvre des technologies ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session (juin 2025) en se fondant sur les résultats des délibérations des Parties à ce sujet à la présente session, tels qu'ils figurent dans le projet de texte disponible sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques<sup>1</sup>, étant entendu que ce projet de texte ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties, en vue de lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à sa septième session (novembre 2025), l'objectif étant de contribuer à la poursuite de l'élaboration du programme de mise en œuvre des technologies.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*

---

<sup>1</sup> Voir <https://unfccc.int/documents/644121>.

## Décision 19/CMA.6

### Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant les décisions 3/CMA.2 et 16/CMA.5,*

1. *Rappelle* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, créé par la décision 1/CP.21, a pour objectif de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020, 2021, 2022 et 2023<sup>1</sup>, et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de promouvoir les gains d'efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse relatif au deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités<sup>2</sup> ;

5. *Constate* que les domaines prioritaires ci-après, définis pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités lors du premier examen<sup>3</sup>, ont contribué à cibler et à orienter ses travaux, ce qui a permis d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités et de donner des orientations sur les modalités, la planification et l'exécution des travaux qu'il mène et sur les rapports qu'il doit soumettre :

a) Renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

b) Recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face ;

c) Promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

6. *Se félicite* des progrès que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a accomplis dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024<sup>4</sup>, conformément à ses domaines prioritaires ;

7. *Se félicite également* des activités menées au titre des domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, notamment des travaux qui dépendent du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dont les six brochures en ligne ont été publiées, de la création du réseau du Comité de Paris, et de la tenue des troisième, quatrième, cinquième et sixième éditions du Pôle de renforcement des capacités, ainsi que des travaux liés à la boîte à outils du Comité de Paris, destinée à recenser les lacunes et les besoins en matière de capacités aux fins de l'application de l'Accord de Paris ;

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2020/13, FCCC/SBI/2021/10, FCCC/SBI/2022/14 et FCCC/SBI/2023/14.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2024/6.

<sup>3</sup> Décision 9/CP.25, par. 9.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/267207>.

8. *Décide* que les travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités seront axés sur les domaines prioritaires définis dans l'annexe ;
9. *Décide également* qu'à l'avenir et sous réserve de la disponibilité de ressources, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités mènera les activités définies dans l'annexe, conformément aux domaines prioritaires qui y sont mentionnés ;
10. *Décide en outre* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités se chargera de toute activité supplémentaire qu'elle pourrait lui confier, dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources ;
11. *Décide* de proroger de cinq ans le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités et d'examiner les progrès accomplis et la nécessité d'une prorogation supplémentaire à la onzième session (novembre 2029) ;
12. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-huitième session (juin 2028), l'élaboration du cadre de référence pour le troisième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités en vue de lui recommander un projet de décision, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa dixième session (novembre 2028) ;
13. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités d'élaborer, à sa neuvième réunion, un plan de travail pour la période de prorogation de son mandat, sur la base des domaines et activités prioritaires définis dans l'annexe, pour qu'elle l'examine à sa septième session (novembre 2025) ;
14. *Demande en outre* que le plan de travail mentionné au paragraphe 13 ci-dessus comprenne des éléments de base, tels que les domaines prioritaires, les activités, les réalisations attendues, les délais et les résultats escomptés, en lien avec les domaines prioritaires mentionnés dans l'annexe ;
15. *Demande* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de lui rendre compte, dans son rapport technique annuel d'activité, des travaux prévus dans son plan de travail, ainsi que des progrès, des résultats, des incidences et de l'efficacité des activités figurant dans ce plan ;
16. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de suivre le plan de travail actuel jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit arrêté ;
17. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail compte tenu de son objectif<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision 1/CP.21, par. 71.

## Annexe

### Domaines et activités prioritaires du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

1. Domaine prioritaire a) : renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Compiler et examiner les activités de renforcement des capacités entreprises et prévues par les organes constitués en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris qui mettent en œuvre de telles activités afin d'avoir une vue d'ensemble des activités de renforcement des capacités, notamment en organisant régulièrement des réunions du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et communiquer régulièrement ces informations aux organes constitués ;

b) Fournir des recommandations aux Parties sur la manière de renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités et d'éviter les doubles emplois ;

c) Échanger et collaborer avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités de renforcement des capacités, notamment en coordonnant le réseau du Comité de Paris, qui réunit des acteurs intéressés prenant part aux efforts de renforcement des capacités dans le domaine du climat, afin de partager des informations sur les bonnes pratiques, de mettre en relation des experts et des pairs de différents secteurs et régions et d'aider le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à s'acquitter de son mandat.

2. Domaine prioritaire b) : recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face :

a) Collaborer avec les autres organes constitués, notamment par l'intermédiaire du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour permettre au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de recueillir des informations sur la façon dont ils remédient aux lacunes et répondent aux besoins dans les domaines qui relèvent de leurs mandats et de contribuer à leurs travaux, selon qu'il conviendra ;

b) Poursuivre les efforts en vue de recenser les outils et méthodes servant au renforcement des capacités et promouvoir la mise au point et la diffusion de ces outils et méthodes, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités<sup>1</sup> ;

c) Recueillir, examiner et partager les informations tirées de l'expérience, les bonnes pratiques et les enseignements tirés quant aux moyens de renforcer la maîtrise, par les pays en développement, de la mise en place et du maintien de leurs capacités, et fournir des recommandations à ce sujet.

3. Domaine prioritaire c) : promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Recueillir des informations auprès des sources pertinentes, dont le Forum de Durban et le groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, sur les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés dans le domaine du renforcement des capacités, et diffuser ces informations, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités, afin de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités ;

<sup>1</sup> <https://unfccc.int/cbportal>.

- b) Fournir des recommandations aux Parties sur :
- i) Les moyens de partager davantage les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements à retenir en matière de renforcement des capacités entre organismes concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;
  - ii) D'éventuels domaines de collaboration avec les organismes dont les travaux présentent un intérêt pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et son plan de travail, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;
  - iii) Les possibilités pour les organismes qui relèvent ou non de la Convention et de l'Accord de Paris d'utiliser les informations provenant du Forum de Durban ;
- c) Organiser l'édition annuelle du Pôle de renforcement des capacités, en marge des sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- d) Promouvoir la participation stratégique des parties prenantes moyennant, notamment, des activités de communication ciblées inscrites dans le plan de travail, afin de stimuler les échanges en matière de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, y compris dans le cadre des semaines régionales du climat, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources.

*5<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2024*

## Décision 20/CMA.6

### Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2024

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant ses décisions [3/CMA.2](#), [18/CMA.3](#), [21/CMA.4](#) et [15/CMA.5](#),*

1. *Prend note* de la décision [19/CMA.6](#) ;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2024<sup>1</sup> et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;
3. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;
4. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités ;
5. *Prend acte* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les autres organes constitués et les autres acteurs à cet égard<sup>2</sup> ;
6. *Se félicite* de l'achèvement des activités prévues dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024<sup>3</sup>, établi sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision [9/CP.25](#) ;
7. *Se félicite également* de la collaboration continue du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties en matière de renforcement des capacités de lutte contre les changements climatiques, ainsi que pour le traitement des questions transversales portant entre autres sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, l'Action pour l'autonomisation climatique, le savoir des peuples autochtones et les communautés locales, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités et par la diffusion d'informations sur les médias sociaux ;
8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités<sup>4</sup> dans le recensement des activités en cours visant à renforcer la capacité des pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national<sup>5</sup> ;
9. *Prend acte* de la contribution du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'organisation de la sixième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui s'est tenue en marge de cette session et a contribué de manière décisive à favoriser une action climatique efficace en rassemblant les parties prenantes et en facilitant la collaboration, l'échange de

<sup>1</sup> [FCCC/SBI/2024/19](#).

<sup>2</sup> Voir le document [FCCC/SBI/2024/19](#), sect. II.B.3.

<sup>3</sup> [FCCC/SBI/2020/13](#), annexe I.

<sup>4</sup> Voir [https://unfccc.int/resources?f%5B0%5D=topic\\_resource%3A4049](https://unfccc.int/resources?f%5B0%5D=topic_resource%3A4049).

<sup>5</sup> Conformément à la décision [1/CMA.5](#), par. 117.

connaissances et l'apprentissage entre pairs en vue de combler les lacunes et les besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités, et *prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction du Comité, la septième édition du Pôle, qui se tiendra en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques prévue en novembre 2025 ;

10. *Prend note* du domaine d'intervention prioritaire du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025, à savoir le renforcement des capacités à l'appui de l'élaboration de stratégies d'investissement globales et de projets susceptibles d'être financés et de la mobilisation des parties prenantes afin d'améliorer l'exécution des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation dans les pays en développement, qui a été sélectionné par le Comité pendant l'intersession compte tenu des contributions reçues à sa huitième réunion<sup>6</sup> ;

11. *Souligne* que les pays en développement présentent encore des lacunes et des besoins en ce qui concerne leur capacité à appliquer l'Accord de Paris et *rappelle* le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord de Paris, qui dispose que toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre l'Accord, et que les pays développés parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties ;

12. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pendant la période de prorogation de son mandat, une fois le plan de travail élaboré et examiné, conformément à la décision 19/CMA.6, compte tenu de l'objectif du Comité énoncé dans la décision 1/CP.21 ;

13. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à présenter dans son rapport annuel des informations sur la manière dont il a intégré, conformément à son mandat, les résultats pertinents du bilan mondial, tels qu'énoncés dans la décision 1/CMA.5, en particulier aux paragraphes 111 à 120 ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*5<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 2024*

<sup>6</sup> Voir le document FCCC/SBI/2024/19, par. 17.

## Décision 21/CMA.6

### Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 18/CMA.1, 5/CMA.3, 17/CMA.4 et 18/CMA.5,*

*Rappelant également le paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui prévoit qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre de cet article,*

*Rappelant en outre le paragraphe 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence,*

*Tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, reconnue au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris,*

*Soulignant que la mise en place ou le renforcement de capacités institutionnelles pérennes, notamment de systèmes de notification améliorés, joue un rôle essentiel dans la pleine mise en œuvre, par les pays en développement parties, du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris,*

1. *Prend acte* du soutien financier et technique et de l'appui au renforcement des capacités dont bénéficient les pays en développement parties, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux, multilatéraux ou autres, pour relever les défis liés à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

2. *Se félicite*, en particulier, de l'appui apporté par le Fonds pour l'environnement mondial et ses entités d'exécution aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, notamment par l'intermédiaire du programme conjoint de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et du Programme mondial d'appui ;

3. *Se félicite également* des informations communiquées par le Fonds pour l'environnement mondial, dans son rapport soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session et dans l'additif à celui-ci<sup>1</sup>, sur l'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration par les pays en développement parties de leurs rapports biennaux au titre de la transparence ;

4. *Salue et accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la présidence de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties pour organiser, en collaboration avec le secrétariat et d'autres partenaires, avant et pendant la session, plusieurs forums de haut niveau, ateliers techniques et ateliers de renforcement des capacités sur la transparence de l'action climatique, plus précisément sur le cadre de transparence renforcé et l'établissement des premiers rapports biennaux au titre de la transparence des Parties, dans le cadre de la Plateforme mondiale de Bakou pour la transparence de l'action climatique, lancée en septembre 2024<sup>2</sup> ;

5. *Constate* que les pays en développement parties continuent d'être soutenus, à leur demande, au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, dans le renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, et *souligne* qu'il importe de continuer d'aider les pays en développement parties à renforcer en permanence leurs capacités en matière de transparence ;

<sup>1</sup> FCCC/CP/2024/8 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir <https://unfccc.int/news/baku-high-level-dialogue-launches-global-climate-transparency-initiatives-ahead-of-cop29-highlights>.

6. *Se félicite* des efforts déployés par le secrétariat pour organiser des activités de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, en particulier des ateliers régionaux en ligne et en présentiel, et *l'engage* à adapter ces activités aux sous-régions dont les pays présentent des caractéristiques et des difficultés analogues afin d'en maximiser l'efficacité, d'en améliorer l'équilibre et d'en accroître l'inclusivité dans toutes les sous-régions ;

7. *Salue* les mesures qu'a prises le Fonds pour l'environnement mondial pour simplifier la procédure à laquelle doivent se soumettre les Parties pour obtenir des ressources aux fins de l'établissement de leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment en leur permettant de recevoir une aide à l'élaboration de deux rapports biennaux au titre de la transparence et/ou d'une communication nationale dans le cadre d'une même activité habilitante, et en relevant le plafond des allocations pouvant faire l'objet d'une procédure accélérée d'approbation ;

8. *Remercie* le secrétariat de s'être acquitté avec succès, en 2024, des mandats énoncés aux paragraphes 13 à 16 de la décision [18/CMA.5](#) ;

9. *Rappelle* que des activités supplémentaires, visées aux paragraphes 17 à 19 de la décision [18/CMA.5](#), sont prévues pour 2025 ;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse<sup>3</sup> du dialogue de facilitation organisé à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour favoriser la confrontation des expériences de la collecte, de l'analyse et de la gestion des données nécessaires à l'établissement de rapports sur l'action climatique ;

11. *Prend note* des principaux messages du rapport de synthèse visé au paragraphe 10 ci-dessus, notamment du résumé des pratiques exemplaires des Parties, et du constat selon lequel les pays en développement parties ont besoin d'un appui accru dans les domaines des dispositifs institutionnels, de la gestion des données et du renforcement des capacités, selon qu'il convient, pour renforcer leurs capacités de collecte, d'analyse et de gestion de données ;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le secrétariat pour organiser régulièrement des ateliers de formation techniques (en ligne et en présentiel) à l'intention des pays en développement parties afin de faciliter la conduite, avec des experts des Parties, d'exercices interactifs de démonstration des fonctionnalités des outils de notification au titre du cadre de transparence renforcé, conformément aux mandats énoncés aux paragraphes 14 et 16 de la décision [5/CMA.3](#), tout en faisant observer que la formation pratique en présentiel est plus efficace ;

13. *Souligne* l'importance du renforcement de la capacité des pays en développement parties à opérer la transition d'un système de soumission ponctuelle de rapports à des procédures systématiques et institutionnalisées d'établissement et de soumission de rapports nationaux au titre du cadre de transparence renforcé, qui soient dirigées par les pouvoirs publics ;

14. *Considère* que cette transition est essentielle pour garantir la durabilité du processus, son appropriation nationale et son alignement sur les priorités des pays tout en remédiant aux lacunes et difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé par les pays en développement parties ;

15. *Insiste* sur l'importance du soutien financier et technique et de l'appui au renforcement des capacités dont peuvent bénéficier les pays en développement parties, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux, multilatéraux ou autres, pour répondre aux problèmes et besoins répertoriés dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 10 ci-dessus et dans le document technique élaboré par le Groupe consultatif d'experts<sup>4</sup>, notamment en établissant des systèmes nationaux de notification, aux fins de la mise en œuvre pérenne du cadre de transparence renforcé ;

<sup>3</sup> [FCCC/PA/CMA/2024/4](#).

<sup>4</sup> [FCCC/TP/2024/6](#).

16. *Prie* le secrétariat d'organiser, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2025), en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses entités d'exécution, selon qu'il conviendra, un atelier dont le but sera de faciliter l'échange, par les pays en développement parties, de données d'expérience sur l'élaboration de leurs premiers rapports biennaux au titre de la transparence, notamment sur l'obtention des fonds reçus et sur leur suffisance dans la perspective d'une mise en œuvre pérenne du cadre de transparence renforcé ;

17. *Prié également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse de l'atelier visé au paragraphe 16 ci-dessus, au plus tard trois semaines avant sa septième session (novembre 2025), pour examen à cette session ;

18. *Souligne* qu'il importe que le secrétariat dispose de ressources suffisantes pour apporter un appui technique aux pays en développement parties aux fins de la communication des données demandées au titre du cadre de transparence renforcé ;

19. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

20. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*

## Décision 22/CMA.6

### Questions relatives aux impacts des mesures de riposte mises en œuvre

*La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* l'article 4 de la Convention,

*Rappelant également* l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*Réaffirmant* le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

*Rappelant* les décisions [1/CP.21](#), [7/CP.24](#), [4/CP.25](#), [19/CP.26](#), [20/CP.27](#), [13/CP.28](#), [3/CMP.14](#), [4/CMP.15](#), [7/CMP.16](#), [7/CMP.17](#), [4/CMP.18](#), [7/CMA.1](#), [4/CMA.2](#), [23/CMA.3](#), [23/CMA.4](#) et [19/CMA.5](#),

*Rappelant également* le paragraphe 136 de la décision [1/CMA.5](#) et le paragraphe 1 f) de l'annexe I de la décision [19/CMA.5](#), dans lequel il est souligné qu'il est important de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes et à maximiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre,

1. *Remercie* le Gouvernement ghanéen d'avoir accueilli le premier dialogue mondial sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, qui s'est tenu les 9 et 10 septembre 2024 à Accra ;

2. *Remercie également* le Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté son concours à l'organisation du dialogue mondial, les Présidents des organes subsidiaires et le secrétariat d'avoir organisé le dialogue, les experts et les facilitateurs qui ont contribué à cette manifestation ainsi que les Parties et les observateurs qui y ont participé ;

3. *Prennent acte* du rapport sur le dialogue mondial<sup>1</sup> établi par le secrétariat, tout en sachant que ce rapport n'est pas exhaustif ;

4. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel de 2024 du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre<sup>2</sup>, *adoptent* le règlement intérieur actualisé qui figure dans ce rapport et *adoptent également* les recommandations présentées dans les sections I et II ci-après, transmises par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, qui concernent les activités 6<sup>3</sup> et 10<sup>4</sup> du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts<sup>5</sup> ;

5. *Adoptent en outre* le plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts pour 2026-2030, tel qu'il figure en annexe ;

6. *Demandent* au Comité de Katowice sur les impacts de mettre au point un calendrier et des modalités d'exécution pour chaque activité prévue dans le plan de travail visé au paragraphe 5 ci-dessus et de les inclure dans son rapport annuel de 2025 ;

<sup>1</sup> [FCCC/SB/2024/10](#).

<sup>2</sup> [FCCC/SB/2024/8](#).

<sup>3</sup> Promouvoir la mise à disposition et l'utilisation de lignes directrices et de cadres directifs pour aider les Parties à assurer une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre, y compris la formation, le recyclage, les systèmes de formation, de reconversion et de perfectionnement et les stratégies visant à associer les parties prenantes.

<sup>4</sup> Mettre en commun les expériences et les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports et d'information sur les efforts déployés pour évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.

<sup>5</sup> Figurant à l'annexe II des décisions [4/CP.25](#), [4/CMP.15](#) et [4/CMA.2](#).

7. *Demandent également* au forum d'intégrer dans son plan de travail annuel l'examen, sur la base du rapport annuel établi par le Comité de Katowice sur les impacts, des questions de procédure et des questions de fond relatives aux travaux menés par le Comité durant les sessions des organes directeurs ;

8. *Demandent en outre* au secrétariat d'appuyer l'exécution du plan de travail visé au paragraphe 5 ci-dessus ;

9. *Prennent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus et au paragraphe 16 ci-dessous ;

10. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

## **I. Activité 6<sup>6</sup> du plan de travail**

11. *Sont conscientes* qu'il existe une grande variété de cadres, de lignes directrices et d'outils en matière de transition juste ;

12. *Sont conscientes également* qu'il importe que les pays, en particulier les pays en développement, disposent de données, de capacités institutionnelles et humaines, ainsi que de cadres juridiques et réglementaires ;

13. *Engagent* les Parties à tenir compte, dans l'élaboration et la mise en application de leurs contributions déterminées au niveau national, des principes d'une transition juste pour la population active et de l'impératif de la création d'emplois décents et de qualité ;

## **II. Activité 10<sup>7</sup> du plan de travail**

14. *Engagent* les Parties à fournir des informations, tant qualitatives que quantitatives, sur les incidences sociales et économiques des mesures de riposte, conformément au paragraphe 90 de la décision [18/CMA.1](#) ;

15. *Engagent également* les Parties qui ont déjà fourni des informations sur les incidences sociales et économiques des mesures de riposte à continuer de communiquer de telles informations et à les enrichir, tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

16. *Prient* le secrétariat d'élaborer un rapport de synthèse sur les informations relatives aux mesures de riposte communiquées par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence et de le présenter au Comité de Katowice sur les impacts à sa treizième réunion.

---

<sup>6</sup> Voir *supra*, note 3.

<sup>7</sup> Voir *supra*, note 4.

## Annexe

### Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour 2026-2030

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
1	Examiner le rapport annuel du CKI (par. 5 j) de l'annexe I des décisions <a href="#">13/CP.28</a> , <a href="#">4/CMP.18</a> et <a href="#">19/CMA.5</a> )	Forum CKI	–	–
2	Préparer les informations nécessaires pour le volet « évaluation technique » du bilan mondial ayant trait aux impacts des mesures de riposte mises en œuvre, conformément au processus décrit aux paragraphes 12 et 13 de la décision <a href="#">23/CMA.3</a> (par. 8 et 24 de la décision <a href="#">19/CMA.1</a> )	Forum CKI	–	–
3	Examiner les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum et du CKI tous les cinq ans, à partir des soixante-neuvièmes sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2028) (par. 6 des décisions <a href="#">13/CP.28</a> , <a href="#">4/CMP.18</a> et <a href="#">19/CMA.5</a> )	Forum CKI	–	–
4	Procéder à l'examen à mi-parcours du plan de travail, qui devra être entamé aux soixante-huitièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2028) et conclu au plus tard à leurs soixante-neuvièmes sessions respectives	Forum CKI	–	–
5	Évaluer et analyser les impacts, notamment socioéconomiques, des mesures de riposte à mettre en œuvre pour atteindre tous les résultats du bilan mondial et parvenir à la neutralité carbone selon différents scénarios et différentes trajectoires	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Un rapport</p> <p>Ateliers régionaux</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
6	Analyser et évaluer les impacts des mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, notamment les impacts transfrontières, et en rendre compte, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	Deux rapports Recommandations à l'intention des organes directeurs
7	Recenser les moyens permettant de renforcer la coopération internationale pour accroître les capacités de la population active et promouvoir l'essor de nouveaux secteurs à émissions faibles ou nulles, notamment au moyen du Mécanisme technologique et par l'éducation, le recyclage, la formation, la reconversion, la qualification et la requalification, en ce qui concerne le développement à émissions faibles ou nulles, et la mise en place d'instruments financiers qui permettent de mobiliser et de catalyser l'appui, et échanger des données d'expérience à propos de ces moyens	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	Un rapport Recommandations à l'intention des organes directeurs

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
8	Faciliter l'échange et le partage de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, le secrétariat et d'autres organisations internationales sur la réalisation d'études d'impact	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Rapports de synthèse</p> <p>Ateliers de session</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>
9	Définir les moyens de renforcer les partenariats public-privé pour faire face aux impacts des mesures de riposte mises en œuvre	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Atelier de session</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
10	Mettre au point une boîte à outils du CKI qui puisse être adaptée aux circonstances locales et comprenne notamment des méthodes, et que les Parties pourront utiliser pour recenser les impacts des mesures de riposte, les évaluer et y faire face, ainsi que renforcer la capacité des Parties à se servir de la boîte à outils et favoriser le partage de données d'expérience sur l'utilisation de cet instrument	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Deux rapports</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>
11	Élaborer, pour chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, une étude de cas sur la transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi que sur la diversification et la transformation économiques, afin de comprendre les possibilités et les difficultés liées à leur planification et leur mise en œuvre, et partager les résultats avec les Parties et les experts	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Un rapport par groupe régional</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
12	Élaborer des études de cas pour recenser et analyser les impacts sociaux et économiques des contributions déterminées au niveau national à l'échelle de l'économie, en couvrant tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Un rapport</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>
13	Évaluer et compiler des lignes directrices relatives à la communication, dans le contexte du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris, d'informations sur l'évaluation et l'analyse des effets des mesures de riposte sur les Parties dont l'économie est particulièrement touchée par ces effets, conformément au paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	<p>Un rapport</p> <p>Un atelier régional</p> <p>Recommandations à l'intention des organes directeurs</p>

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
14	Organiser chaque année, en parallèle des sessions des organes directeurs, une table ronde ministérielle de haut niveau sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre	–	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	Rapport de synthèse
15	Renforcer la capacité des Parties à réaliser leur propre évaluation et analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre et à communiquer des informations sur ces impacts, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants	Forum CKI	<p>a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires</p> <p>b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices</p> <p>c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs</p> <p>d) Organiser des ateliers</p>	Un rapport Ateliers régionaux Recommandations à l'intention des organes directeurs

<i>Numéro</i>	<i>Activité</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Calendrier et modalités de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Produits</i>
16	Recenser les solutions technologiques permettant de réduire les impacts des changements climatiques et de créer des emplois décents, et échanger des données d'expérience à propos de ces solutions	Forum CKI	a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires  b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices  c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs  d) Organiser des ateliers	Deux rapports  Recommandations à l'intention des organes directeurs
17	Promouvoir la mise à disposition et l'utilisation de lignes directrices et de cadres directifs pour aider les Parties à diversifier leur économie et assurer une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre, notamment au moyen de systèmes de formation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement, et de stratégies de mobilisation des parties prenantes	Forum CKI	a) Sensibiliser les parties concernées et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires  b) Élaborer des documents techniques, des études de cas nationales, régionales ou sectorielles, des exemples concrets et des lignes directrices  c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes et faciliter la collaboration avec ces acteurs  d) Organiser des ateliers	Un rapport  Recommandations à l'intention des organes directeurs

*Abréviations* : Forum = forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ; CKI = Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.

<sup>a</sup> Le calendrier et les modalités de mise en œuvre seront définis conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente décision. Il s'agit des modalités sur lesquelles le forum et le CKI pourraient se fonder pour exécuter le plan de travail.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*

## Décision 23/CMA.6

### Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les paragraphes 1 et 2 de la décision [20/CMA.1](#),*

*Prenant note avec satisfaction du rapport annuel que le comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après « le comité ») lui a soumis<sup>1</sup>, y compris des recommandations figurant au chapitre V de ce rapport,*

*Prenant également note avec satisfaction du travail accompli par le comité jusqu'à présent,*

1. *Décide de reporter à sa neuvième session (novembre 2027) le premier examen des modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité<sup>2</sup>, en raison du peu d'expérience que le comité a acquis à ce jour concernant l'application de ces modalités et procédures, notant que le comité acquerra beaucoup plus d'expérience à cet égard dans le contexte de la communication des prochaines contributions déterminées au niveau national et de la soumission des rapports biennaux au titre de transparence et des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;*

2. *Prie le comité de réaliser le premier examen de ces modalités et procédures et de formuler des recommandations qu'il lui soumettra pour examen et adoption à sa neuvième session.*

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*

---

<sup>1</sup> [FCCC/PA/CMA/2024/7](#).

<sup>2</sup> Énoncées à l'annexe de la décision [20/CMA.1](#).

## Résolution 1/CMA.6

### Expression de gratitude au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et à la population de la ville de Bakou

#### Résolution soumise par la République fédérative du Brésil

*La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

S'étant réunies à Bakou du 11 au 24 novembre 2024,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan d'avoir rendu possible la tenue, à Bakou, de leurs vingt-neuvième, dix-neuvième et sixième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan de remercier de leur part la ville de Bakou et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 2024*